

# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – PLANIFICATION DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SERVICES DE CIMETIÈRE

## A. GLOSSAIRE

**Cendres et vestiges de crémation** – Ce qui reste du corps humain après la crémation.

**Cercueil** – Caisse ou coffre dans lequel on enferme la dépouille mortelle pour l'inhumer.

**Services de cimetière** – Ouverture et fermeture d'une tombe, d'une crypte ou d'une niche; installation de coffres de sépulture et de pierres tombales, et entretien à long terme du terrain, des concessions et des installations du cimetière.

**Columbarium** – Édifice constitué de plusieurs compartiments, ou niches (petits espaces) dans lesquelles sont placés les cendres ou les vestiges de crémation entreposés dans des urnes cinéraires ou dans tout autre contenant autorisé. Le columbarium peut être une structure extérieure autonome ou faire partie d'un mausolée.

**Crémation** – Procédé consistant à soumettre le contenant dans lequel se trouve la dépouille mortelle à une chaleur et à une flamme intenses et à réduire les fragments osseux qui en résultent en morceaux de taille et de consistance uniformes.

**Crypte** – Espace ou compartiment dans un mausolée ou un autre édifice destiné à entreposer des vestiges de crémation ou des dépouilles mortelles.

**Mise au tombeau** – Inhumation dans un mausolée.

**Cérémonie funèbre** – Cérémonie qui rend hommage à une personne décédée en présence de sa dépouille.

**Services funéraires** – Services fournis par un entrepreneur de pompes funèbres et son personnel, lesquels peuvent comprendre la consultation avec la famille du défunt en vue de planifier les funérailles; le transport, la protection, la réfrigération et l'embaumement du corps; la préparation et la publication des avis de décès; l'obtention des autorisations et des permis nécessaires et la coordination des services avec le cimetière, le crématoire et toute autre tierce partie.

**Funeral Planning and Memorial Society of Manitoba** – Consultez le site Web [www.funeralsocietymb.org](http://www.funeralsocietymb.org) (en anglais seulement).

**Tombe** – Trou creusé en terre dans un cimetière pour l'inhumation d'une dépouille mortelle ou de vestiges de crémation.

**Service au pied de la fosse** – Service commémoratif qui rend hommage à une personne décédée et qui se déroule au cimetière avant l'inhumation de la dépouille.

**Inhumation** – Mise en terre ou mise au tombeau du défunt, ou dépôt des cendres du défunt dans une urne.

**Dépôt des cendres dans une urne** – Dépôt des vestiges de crémation dans une urne.

**Mausolée** – Édifice dans lequel les restes humains sont inhumés (mis au tombeau) dans des compartiments ou cryptes.

**Service commémoratif** – Cérémonie qui rend hommage à une personne décédée en l'absence de sa dépouille.

**Société de prévoyance funéraire** – Organisme de consommateurs qui offre des renseignements sur les funérailles et la disposition du corps mais qui ne fait pas partie de l'industrie des services funéraires sous réglementation provinciale.

**Niche** – Espace ou compartiment dans un columbarium, un mausolée ou un mur cinéraire dans lequel est placée une urne.

**Fonds d'entretien perpétuel** – Sommes que doivent verser les acheteurs de concessions de cimetière et qui sont mises en fiducie pour l'entretien du cimetière. Le gouvernement provincial suit l'évolution du fonds et détermine le montant minimal à percevoir, cependant, le propriétaire du cimetière peut percevoir un montant supérieur au minimum prescrit dans le but d'accroître le fonds. Seul l'intérêt produit par de tels fonds peut être utilisé pour les soins, l'entretien et l'embellissement du cimetière.

**Urne** – Contenant servant à renfermer les vestiges de crémation. Le contenant peut être placé dans un columbarium ou un mausolée, ou mis en terre.

**Coffre de sépulture** – Contenant dans lequel est placé le cercueil avant la mise au tombeau.

## **B. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES**

### *Qu'entend-on par services funéraires et services de cimetière?*

Le personnel d'un salon funéraire s'occupe du transport de la dépouille mortelle à partir du lieu du décès; il prépare et, dans certains cas, embaume le corps en vue de l'exposition du défunt ou pour tout autre motif; il fournit un cercueil et des arrangements floraux; il rédige le certificat de décès et la notice nécrologique; il fournit des services de crémation et de transport; il organise ou dirige les services funèbres et joue également un rôle de conseiller auprès des personnes en deuil.

Le personnel d'un cimetière inhume les dépouilles dans des concessions ou des compartiments, y compris dans des espaces réservés à l'entreposage des vestiges de crémation; il s'occupe de l'ouverture et de la fermeture des concessions ou des compartiments et il fournit au besoin des pierres tombales et des coffres de sépulture.

Dans la plupart des cas, les salons funéraires et les cimetières constituent deux entités distinctes, ce qui veut dire qu'il faudra probablement prévoir des visites séparées pour

prendre les dispositions nécessaires et préparer des accords écrits distincts décrivant en détail les biens et les services fournis par chacune de ces entités.

***Qu'est-ce que l'embaumement et ce procédé est-il obligatoire?***

L'embaumement est une intervention sur le corps de la personne décédée, dont le but est de désinfecter, préserver et redonner à une dépouille mortelle une apparence physique acceptable, toutefois ce procédé ne protège par le corps contre la décomposition. Un tel procédé n'est pas obligatoire, toutefois, pour des raisons pratiques, l'embaumement d'un corps peut être exigé avant la présentation publique de la dépouille. Il peut s'avérer nécessaire également d'avoir recours à ce procédé si la durée du transfert de la dépouille dans une autre ville, province ou pays sera prolongée.

***Les prix sont-ils réglementés?***

Non, le marché est concurrentiel et les consommateurs peuvent effectuer leur choix en rendant visite et en inspectant les établissements funéraires et les cimetières pour comparer les services, les restrictions, les règles ainsi que la condition et la gestion des installations. Les salons funéraires et les cimetières peuvent fournir une liste détaillée des tarifs qu'ils exigent afin de faciliter la comparaison des coûts.

***Pourquoi devrais-je faire des arrangements préalables pour mes funérailles?***

En planifiant à l'avance notre propre décès, nous épargnons à nos proches l'angoisse de devoir prendre des décisions difficiles lorsqu'ils sont plongés dans le deuil. En magasinant au préalable, en obtenant des renseignements exacts et en planifiant à l'avance, les consommateurs peuvent prendre des décisions éclairées avant d'effectuer leur achat et même faire des économies.

***Comment puis-je faire des arrangements préalables pour mes funérailles?***

Plusieurs options s'offrent à vous :

1. Vous pouvez vous procurer, par contrat, un arrangement préalable d'obsèques tel qu'il est mentionné dans la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. Un tel contrat permet au consommateur d'obtenir une garantie des prix qui le protégera, de même que sa famille, contre toute hausse future des coûts.
2. Vous pouvez établir la liste des préarrangements funéraires que vous désirez et faire l'achat d'une police d'assurance-vie entière qui sera versée à l'entrepreneur de pompes funèbres à votre décès, d'un montant égal au coût de l'arrangement préalable de vos obsèques.
3. Vous pouvez établir la liste des arrangements funéraires que vous désirez, la ranger dans un endroit sûr connu de votre plus proche parent et mettre de côté des fonds dans un compte bancaire.

4. Vous pouvez déposer la liste des services funéraires que vous désirez auprès d'une société de prévoyance funéraire ou d'un salon funéraire ayant la capacité de la garder en lieu sûr.

Il serait judicieux de réviser de temps en temps vos décisions et de vous assurer que les membres de votre famille sont au courant de vos souhaits. Mettez-les par écrit, donnez une copie du document aux membres de votre famille et à votre avocat et gardez-en une dans un endroit pratique.

***Est-il possible de transférer ce type d'arrangement si je déménage?***

Dans tous les cas, il est possible de transférer ces arrangements, toutefois l'option n° 1 nécessitera l'approbation de votre contrat par l'entrepreneur de pompes funèbres à votre nouvel emplacement.

***Les fonds payés à l'avance sont-ils détenus en fiducie?***

La Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres stipule que les fonds reçus par un entrepreneur de pompes funèbres doivent être déposés en fiducie dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ces sommes ont été reçues. L'entrepreneur de pompes funèbres peut retenir 12 % de ces fonds pour couvrir les frais d'administration, cependant certains entrepreneurs s'en abstiennent. Les fonds déposés en fiducie ne peuvent être retirés que sur présentation d'un certificat de décès à la compagnie de fiducie ou d'une demande de remboursement par un particulier. Le revenu produit par le fonds n'est pas remboursable et il est imposable comme revenu de l'entrepreneur de pompes funèbres.

Les fonds versés à une compagnie d'assurances sont administrés comme toute autre police d'assurance. Ils ne sont pas détenus en fiducie et ne sont pas remboursables.

***Est-ce que je peux annuler un arrangement préalable d'obsèques conclu en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres?***

Oui, toutefois si vous l'annulez dans les trois années qui suivent la date de conclusion de l'entente, seulement 88 % des fonds versés vous seront remboursés. Si vous l'annulez après trois ans, vous aurez droit à un remboursement intégral, par contre, vous n'aurez droit à aucun revenu en intérêts.

***Tous les entrepreneurs de pompes funèbres qui détiennent des fonds en fiducie sont-ils titulaires d'un permis?***

Oui. La Régie des services publics du Manitoba délivre un permis aux entrepreneurs de pompes funèbres qui offrent l'option n° 1; de plus, la Régie vérifie de tels comptes en fiducie sur une base annuelle.

L'option n° 2 exige qu'un permis administré par le surintendant des assurances ait été délivré en vertu de la Loi sur les assurances. Aucun permis n'est exigé de la part des fournisseurs des options n° 3 et 4.

***Est-ce que toutes les options nécessitent que des fonds soient versés à l'avance?***

Non. L'option n° 1 peut être payée soit intégralement, soit par versements, selon ce que vous aurez convenu avec votre entrepreneur de pompes funèbres. L'option n° 2 nécessitera le paiement de primes ou le versement d'un montant forfaitaire unique. En ce qui concerne l'option n° 3, la mise de côté de fonds est à la discrétion de la personne concernée. Quant à l'option n° 4, une société peut exiger des frais minimales d'inscription.

***Qu'arrive-t-il si un produit (p. ex. un cercueil) n'est plus fabriqué au moment où on en a besoin?***

Un entrepreneur de pompes funèbres doit remplacer le produit par un autre d'une valeur et d'une qualité comparables ou supérieures, et ce, sans frais supplémentaires. Si un produit de moindre qualité est offert, le prix doit être ajusté en conséquence.

***Suis-je tenu d'avoir recours aux services d'un entrepreneur de pompes funèbres?***

Il n'existe aucune loi qui vous oblige à avoir recours à un entrepreneur de pompes funèbres, cependant, si le décès a été causé par une maladie transmissible, des procédures spéciales peuvent s'appliquer, lesquelles ne peuvent être exécutées que par une personne qualifiée. Si vous désirez vous charger des arrangements vous-même, vous devrez songer à l'entreposage du corps ou à son transport à partir du lieu du décès, à la construction ou à l'achat d'un contenant ou d'un cercueil, à l'obtention des permis nécessaires, etc.

***Qu'entend-on par crémation?***

La crémation est un procédé qui consiste à brûler les restes humains dans un cercueil ou tout autre contenant combustible en les soumettant à une chaleur intense. Les cendres et les fragments osseux qui en résultent pèsent normalement de deux à quatre kilogrammes et sont alors placés dans une petite boîte de carton ou une urne cinéraire temporaire. Une crémation n'exclut pas qu'il y ait un service funèbre ou commémoratif.

***Puis-je acheter des services de crémation directement d'un crématorium?***

Dans la plupart des cas, un crématorium ne vend ses services qu'à un entrepreneur de pompes funèbres. Un tel service n'est pas obligatoire, par conséquent, nous vous conseillons de magasiner pour comparer les services offerts.

***Est-ce que je peux observer le procédé de crémation?***

Oui, dans la plupart des cas, un membre de la famille, ou toute autre personne représentant la famille, peut observer le processus sur demande.

***Est-il possible de faire des arrangements préalables en ce qui concerne les services de cimetièrè?***

Oui, toutefois il n'y a pas d'exigences en matière de fiducie et les dispositions relatives à l'annulation des services varieront d'un cimetière à l'autre. Normalement, le titre de la concession serait délivré immédiatement et, si un acheteur changeait d'idée, la concession pourrait être rachetée par le cimetière ou vendue en privé. Les pierres tombales peuvent être fabriquées au moment de l'achat et entreposées jusqu'au moment requis, cependant, si l'acheteur se ravise, elles peuvent être livrées à l'acheteur ou à un autre emplacement. L'ouverture et la fermeture des tombes ne peuvent être effectuées qu'au moment où elles sont requises, par conséquent, les frais liés à ces activités ne seront remboursés que si le propriétaire du cimetière le juge approprié.

***Est-ce que tous les cimetièrès sont assujettis à des permis ou réglementés?***

Non, la Régie des services publics ne délivre des permis qu'aux cimetièrès qui sont exploités à but lucratif. Les cimetièrès qui appartiennent à des congrégations religieuses, à des municipalités ou à des particuliers (p. ex. sur une exploitation agricole familiale) ne sont pas assujettis à des permis. Toutefois, ces cimetièrès doivent être maintenus en bon état ou leurs propriétaires peuvent être poursuivis en justice.

***Qu'entend-on par entretien perpétuel – quelles sont les responsabilités qui incombent aux propriétaires de cimetièrè autorisés?***

L'entretien perpétuel désigne la conservation, l'amélioration, l'embellissement et l'entretien adéquat et perpétuel de lots, d'emplacements, de tombes, de monuments ou d'espaces clôturés d'un cimetière ou de niches de columbariums et mausolées. En vertu de la loi, les propriétaires de cimetièrès autorisés sont tenus de réserver, dans un compte en fiducie irrévocable, une portion des sommes tirées de la vente d'une concession. Seul l'intérêt produit par le fonds d'entretien perpétuel peut être utilisé pour l'entretien. La Régie vérifie également ces comptes.

***Est-ce que je peux disséminer les cendres moi-même?***

Oui, mais seulement avec la permission du propriétaire de l'emplacement que vous avez choisi et d'une manière discrète.

***Comment fonctionne un cimetière et peut-on modifier ses règles de fonctionnement?***

En plus du permis applicable, le fonctionnement d'un cimetière est régi par un ensemble de règlements qui devraient vous être fournis au moment de l'achat d'un lot, d'un emplacement ou d'un compartiment dans un columbarium ou un mausolée. Par ailleurs, vous devriez être en mesure d'examiner ces règlements au cimetière. Ces règlements

régissent des questions telles que l'utilisation obligatoire de coffres de sépulture, l'utilisation de fleurs réelles ou artificielles, le type et la taille des pierres tombales, la taille des tombes et les heures d'affaires. En raison de l'évolution continuelle des coutumes, des pratiques, de la conjoncture économique et des produits offerts, les cimetières se réservent généralement le droit de modifier à l'occasion leurs règlements, toutefois de telles modifications n'auront aucun effet rétroactif.

***Que puis-je faire si un cimetière n'est pas bien entretenu?***

S'il s'agit d'un cimetière assujéti à un permis, vous devriez d'abord communiquer avec le propriétaire, puis, si vous n'obtenez pas gain de cause, avec la Régie des services publics.

Si le cimetière appartient à une congrégation religieuse, à une municipalité ou à un particulier, et s'il ne s'agit pas d'une infraction susceptible de faire l'objet d'une poursuite, vous devriez tenter de régler la question avec les propriétaires.

***Est-ce que n'importe qui peut établir un cimetière?***

Un cimetière est défini comme étant un bien-fonds réservé ou utilisé pour l'enterrement de dépouilles mortelles humaines et de restes humains ou dans lequel des dépouilles mortelles humaines ou des restes humains ont été enterrés. Avec l'approbation de la municipalité, il est possible d'établir un cimetière, mais s'il s'agit d'un cimetière à but lucratif, vous devrez envoyer une demande de permis à la Régie des services publics.

Il est fortement recommandé que tous les cimetières soient aménagés par titre distinct et qu'ils soient situés dans un endroit facile d'accès.

***Les coffres de sépulture sont-ils obligatoires?***

Les coffres de sépulture ne sont pas obligatoires en vertu de la loi, toutefois, étant donné qu'ils empêchent le sol de s'enfoncer après une inhumation et qu'ils facilitent la tonte du gazon et l'entretien du terrain, les cimetières peuvent avoir adopté leurs propres politiques les rendant obligatoires en vertu de leurs règlements.

***Y a-t-il un registre provincial de sépultures?***

Non, vous devrez communiquer avec chaque propriétaire de cimetière. Pour obtenir de l'aide, consultez le site Web de la Manitoba Genealogical Society à [www.mts.net/~mgsi/](http://www.mts.net/~mgsi/) (en anglais seulement).

***Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent-ils détenir un permis et suivre un code de déontologie?***

Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent obtenir un permis du conseil d'administration créé en vertu de la *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres* régie par le Bureau de l'état civil du Manitoba. Les questions d'éthique professionnelle devraient être portées à l'attention du conseil d'administration.

***Si je désire obtenir de l'information juridique, quelles lois devrais-je consulter dans ce domaine?***

1. La *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres*
2. La *Loi sur les cimetières*
3. La *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*
4. La *Loi sur la santé publique*

***Outre les entrepreneurs de pompes funèbres et les propriétaires de cimetière, y a-t-il d'autres organismes qui peuvent conseiller une personne aux prises avec ces décisions?***

Oui, vous pouvez obtenir de l'aide auprès de la Funeral Planning and Memorial Society of Manitoba, au 613, chemin St. Mary's, Winnipeg (Manitoba) R2M 3L8 (téléphone : 204 452-7999; site Web : [www.funeralsocietymb.org](http://www.funeralsocietymb.org) (en anglais seulement).